



Expédition

Numéro du répertoire 2020 /
Date du prononcé 12 février 2020
Numéro du rôle 2018/AB/356
Décision dont appel 17/805/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ci-après : « l'ONEm »), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante,
représentée par Maître HALLUT Céline, avocat à 4031 ANGLEUR,

contre

D _____, domicilié à _____ ,
partie intimée,
comparaissant en personne et assistée de Maître ANOOP HENNA loco Maître SIMEONS Veerle, avocat à 1700 DILBEEK,

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCÉDURE

L'ONEm a interjeté appel le 17 avril 2018 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 14 mars 2018.

Les parties ont déposé des conclusions.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 15 janvier 2020.

Madame Marguerite MOTQUIN, premier substitut de l'auditeur du travail e.m., a donné son avis oralement à l'audience publique du 15 janvier 2020. L'ONEm a déposé au greffe des répliques écrites, le 28 janvier 2020.

La cause a été prise en délibéré le 29 janvier 2020.

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.

Monsieur D , né en 1957, s'est marié en 1986. Il a eu avec son épouse une fille, née le 6 octobre 1989.

Par acte notarié du 2 novembre 1990, une convention préalable au divorce par consentement mutuel a été établie. Par jugement du 17 janvier 1992, le tribunal de première instance a admis le divorce par consentement mutuel. Dans la convention préalable, établie conformément à l'article 1288 du Code judiciaire, la garde de la personne et des biens de l'enfant a été confiée à l'épouse. Monsieur D s'engageait à verser à son épouse pour l'entretien de l'enfant une somme de 5000 FB par mois indexé. Il a payé régulièrement la pension alimentaire convenue pour l'enfant, mais par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

2.

À partir du 2 février 2005, monsieur D a sollicité des allocations de chômage. Sur le formulaire C 1 il a déclaré habiter seul et payer une pension alimentaire en exécution d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié. Il a rempli des formulaires identiques jusqu'en 2015.

Le 7 novembre 2016, il a été convoqué par l'ONEm pour être entendu sur le paiement effectif de la pension alimentaire pour sa fille qui, d'après l'ONEm, ne serait plus dans un état de besoin depuis le 1^{er} septembre 2008¹. Monsieur D a pu montrer la preuve qu'il payait toujours la pension alimentaire.

Par décision du 2 novembre 2016, l'ONEm a exclu monsieur D à partir du 1^{er} septembre 2008 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille, décidé de récupérer les allocations perçues indûment à partir de 1^{er} octobre 2013 pour la différence entre l'allocation pour travailleurs avec charge de famille et celle pour le travailleur isolé et d'exclure monsieur D , à titre de sanction administrative, du droit aux allocations à partir du 7 décembre 2016 pendant une période de 13 semaines.

¹ Information obtenue par le croisement entre les données de la banque carrefour de la sécurité sociale et le registre national.

3.

Par requête du 25 janvier 2017, monsieur D a contesté cette décision devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Par jugement du 14 mars 2018, notifié par pli judiciaire du 21 mars 2018, le tribunal du travail a déclaré le recours recevable et fondé et a annulé la décision de l'ONEm dans toutes ces dispositions.

Par requête du 17 avril 2018, l'ONEm a interjeté appel de ce jugement.

LA RECEVABILITÉ

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Il est recevable.

DISCUSSION

1.

Le premier juge a constaté que monsieur D a exécuté scrupuleusement le jugement du tribunal du 2 novembre 1990 et s'est ainsi conformé à la seule obligation visée à l'article 110 § 1^{er} a) de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 consistant à verser effectivement une pension alimentaire sur base d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié. En tant qu'il se fondait sur l'état d'indigence du créancier alimentaire, l'ONEm a rajouté une condition à l'article 110 § 1^{er}, 3^o a) de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

2.

L'ONEm ne conteste pas que monsieur D a payé durant toute la période litigieuse une contribution alimentaire pour sa fille, quoique non pas en vertu d'un jugement, mais en vertu d'une convention préalable au divorce par consentement mutuel. La question qui se pose est de savoir si les paiements effectués après que la fille ait commencé une activité professionnelle peuvent être considérés comme étant intervenus en exécution de l'acte notarié du 2 novembre 1990.

En se référant à deux arrêts de la cour de céans, l'ONEm estime que la contribution alimentaire, fixée dans l'acte notarial, se réfère à l'obligation alimentaire dans le chef des parents tels que fixé par l'article 203 du Code civil. Il est, pour l'ONEm, d'une jurisprudence constante que cette obligation alimentaire cesse lorsque l'enfant a terminé ses études. Si par la suite des parents peuvent encore être tenus à une obligation alimentaire envers leurs enfants, c'est sur base d'une obligation fixée par les articles 205 et 207 du Code civil, qui se

distingue de l'obligation résultant de la convention préalable au divorce par consentement mutuel.

La condition du paiement d'une pension alimentaire est indissociable de l'existence d'un état de besoin. Le fait que monsieur D ignorait que sa fille avait commencé un travail salarié ne change rien au caractère indu des allocations. La réglementation du chômage et les conditions d'octroi des allocations sont d'ordre public.

L'ONEm conteste finalement que monsieur D pourrait invoquer une erreur invincible. Les conditions pour invoquer une telle erreur ne sont pas réunies.

3.

Monsieur D demande en ordre principal la confirmation du premier jugement. Il se réfère aux développements de ce jugement ainsi qu'à l'avis du ministère public, repris dans ce jugement.

Il n'avait plus aucun contact avec sa fille et ignorait que celle-ci avait commencé à travailler à ses 19 ans et n'était donc plus dans un état de besoin. Exiger de sa part qu'il vérifie l'état de besoin de sa fille revient à ajouter une condition non prévue par l'arrêté royal. S'agissant d'une réglementation d'ordre public, il convient de s'attacher au texte de la disposition et de l'interpréter restrictivement.

Il peut d'ailleurs invoquer une erreur invincible. Les prélèvements d'huissier sur les allocations de chômage démontrent une apparence que l'obligation alimentaire était maintenue.

En ordre subsidiaire, monsieur D demande que la récupération soit limitée aux 150 dernières allocations vu sa bonne foi et que la sanction d'exclusion de 13 semaines soit remplacée par un simple avertissement.

4.

L'article 110 § 1 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage dispose :

« Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui: ...

3° habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire :

- a) sur la base d'une décision judiciaire;*
- b) sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps;*
- c) sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste. »*

5.

En l'occurrence², c'est l'hypothèse b) qui trouve à s'appliquer : la contribution alimentaire a été fixée et exécutée sur base d'un acte notarié établi dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel.

En vertu de l'article 203 du Code civil les pères et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants. Si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité de l'enfant.

En vertu de l'article 1287 du Code judiciaire, les époux, déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel, sont tenus de régler préalablement leurs droits respectifs. En vertu de l'article 1288, 3° ils sont notamment tenus « de constater par écrit leur convention visant la contribution de chacun des époux à l'entretien, à l'éducation et à la formation adéquate des enfants, sans préjudice des droits qui leur sont reconnus par le Chapitre V, Titre V, Livre premier, du Code civil ».

6.

Il résulte de la lecture combinée de ces deux dispositions que la convention visant la contribution de chacun des époux à l'entretien, l'éducation et la formation des enfants, constitue l'exécution de l'obligation visée par l'article 203 du Code civil, qui cesse en principe à la majorité des enfants, sauf si la formation n'est pas achevée. Dans ce dernier cas elle s'achève à la fin des études (Verschelden, Brouwers e.a. *Familierecht. Overzicht van Rechtspraak 2001-2006, TPR 2007, 1, nr. 500 et 528*).

Par après, en vertu des articles 205 et 207, persiste une obligation alimentaire entre ascendants et descendants, mais qui se distingue de l'obligation résultant de l'article 203 du Code civil et répond à d'autres critères, notamment l'état de besoin établi et le niveau des ressources du débiteur d'aliments.

En l'occurrence, la formation de l'enfant était achevée depuis l'année 2008 puisque l'enfant a entamé une activité professionnelle qui lui permettait de faire face elle-même à ses besoins.

Les paiements effectués par monsieur D ne peuvent donc en droit plus être considérés comme le paiement d'une pension alimentaire au sens de l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. En ce sens : cf. CT Bruxelles, 7^e chambre, 31.01.2013, <http://jure.juridat.just.fgov.be/JuridatSearch>; CT Bruxelles, 11.03.2015, ONEm c V, RG

² C'est par erreur que le premier juge se réfère à un jugement du 2 novembre 1990 qui fixe la contribution alimentaire. Le 2 novembre 1990, c'est l'acte notarial fixant les conventions préalables au divorce par consentement mutuel, qui a été établi. Cette convention a été entérinée par le jugement du 17 janvier 1992 qui admet le divorce.

2013/AB/651 ; CT Bruxelles, 24.04.2019, C/c ONEm, RG 2017/842 ; CT Mons, 20.01.2016, RG 2014/218.)

7.

Ainsi monsieur D ne répondait depuis l'année 2008 plus aux conditions pour avoir la qualité de travailleur avec charge de famille et ne pouvait plus recevoir des allocations à ce titre. Les allocations, payées à ce taux, ont par conséquent été payées indûment ce qui, en soi, justifie le droit de récupération de l'ONEm, même si monsieur D n'était pas conscient du fait qu'il avait perdu cette qualité et qu'il payait une contribution alimentaire qui n'était plus due.

La décision de l'ONEm de retirer à partir de 2008 à monsieur D la qualité de travailleur avec personne à charge et de récupérer, dans les limites de la prescription, la différence entre les allocations payées à ce titre et les allocations dues à une personne isolée est par conséquent justifiée.

8.

Il ne peut être considéré que monsieur D s'est trouvée dans une situation de force majeure ou d'erreur invincible. L'erreur invincible (force majeure) est celle qu'aurait commise toute personne prudente et raisonnable placée dans la même situation (cf. GOFFAUX, B., « L'erreur invincible en matière civile », RGDC 2013, p. 370 ; Cass. 22.02.2010, Juridat en matière d'allocations d'interruption qui décide qu'il ne suffit pas de constater qu'il s'agit d'une erreur que toute autre personne aurait pu commettre, mais qu'il est nécessaire de constater qu'il s'agit d'une erreur que toute autre personne aurait commise).

En l'occurrence, si monsieur D a sans doute été de bonne foi (cf. infra), il ne peut être considéré qu'il était dans l'impossibilité absolue de se rendre compte qu'il n'était plus redevable d'une pension alimentaire. Il aurait pu se renseigner sur la situation de sa fille.

9.

Le jugement sera par conséquent réformé en tant qu'il annule intégralement la décision administrative contestée. Monsieur D a effectivement touché à tort depuis l'année 2008 des allocations de chômage comme titulaire avec personne à charge.

10.

En vertu de l'article 169, al. 1 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 toute somme perçue indûment doit être remboursée. Toutefois, en vertu de l'alinéa 2 de la même disposition, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations, auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation indue.

La bonne foi, au sens de l'article 169 suppose que le chômeur ignorait, et pouvait légitimement ignorer, qu'il n'eût pas droit aux allocations ou au montant des allocations qui lui ont été accordées (J.F. Funck, Droit de la sécurité sociale, 2006, Chap. V, n° 110 ; H.

Mormont, « La révision des décisions administratives et la récupération des allocations de chômage payées indûment », dans J. F. Neven en St. Gilson « La réglementation du chômage : 20 ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 », 2011, p. 683.).

Telle est sans doute la situation de monsieur D [redacted] qui, pour ne plus avoir eu de contact avec sa fille depuis l'âge de 6 ans, pouvait ignorer la situation de celle-ci et qui a pu considérer qu'aussi longtemps qu'un huissier de justice, mandataire de justice, poursuivait l'exécution de la convention notariale relative à la contribution alimentaire, cette convention était toujours d'application.

La cour limite par conséquent la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue, et ce pour la différence entre le montant des allocations perçues et celles auquel monsieur D avait droit.

11.

Compte tenu la bonne foi de monsieur D [redacted], il y a lieu de remplacer la sanction d'exclusion de 13 semaines par un avertissement.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu Madame Marguerite MOTQUIN, premier substitut de l'auditeur du travail e.m., en son avis oral auquel l'ONEm a répliqué par écrit déposé au greffe le 28 janvier 2020.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare l'appel recevable, et partiellement fondé. Réforme le jugement dont appel en tant qu'il annule la décision du 2 décembre 2016 dans toutes ces dispositions.

Confirme cette décision en tant qu'elle exclut monsieur D [redacted] à partir du 1^{er} septembre 2008.

Limite toutefois la récupération des allocations perçues aux 150 dernières journées d'indemnisation, et ce pour la différence entre le montant payé et le montant auquel monsieur D [redacted] pouvait prétendre en tant que personne isolée.

Remplace la sanction d'exclusion du droit aux allocations pour une période de 13 semaines par un avertissement.

Condamne l'appelant, conformément à l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire, aux dépens d'appel, évalués dans le chef de monsieur D jusqu'à présent à 174,94 €.

Condamne l'appelant au paiement de la somme de 20 € à titre de contribution pour le Fonds d'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :

F. KENIS, conseiller,
L. VANDENHOECK, conseiller social au titre d'employeur,
A. GERILS, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.

L. VANDENHOECK,

A. GERILS,

A. DE CLERCK,

F. KENIS,

et prononcé avant la date prévue du 26 février 2020, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 février 2020, où étaient présents :

F. KENIS, conseiller,

A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.

A. DE CLERCK,

F. KENIS,